
Le nouveau dispositif «ENCADREMENT DES AVANTAGES»

Quelles obligations, quelles modalités
de contrôle, quels impacts concrets
pour les entreprises et leurs partenaires ?

Professionnels de santé **étudiants** **associations**
cette brochure vous est destinée.

Les relations de travail entre entreprises du médicament, professionnels de santé et associations regroupant des professionnels de santé, sont indispensables au progrès thérapeutique et à l'amélioration de la qualité des soins. Elles doivent néanmoins s'exercer dans le cadre d'une réglementation précise et à certains égards contraignante.

Un nouveau dispositif « Encadrement des avantages » est entré en vigueur depuis octobre 2020. Il vient modifier, de manière importante, les dispositions qui existaient auparavant pour régir ces relations.

Il implique de nouvelles obligations pour les entreprises du médicament, qui sont toutes soumises à ce dispositif : elles doivent mettre en place de nouvelles procédures, qui vont impacter les relations qu'elles ont avec les professionnels de santé, les étudiants et les associations regroupant des professionnels de santé et/ou des étudiants.

Cette brochure n'a pas vocation à présenter le cadre exhaustif du nouveau dispositif « Encadrement des avantages », mais elle est destinée à vous informer des principales implications de ces nouveaux textes pour les entreprises et pour vous.

Encadrer les avantages, à quoi ça sert ?

- ✓ **Contrôler a priori l'ensemble des relations** entre les entreprises et les professionnels de santé, les étudiants et les associations regroupant des professionnels de santé et/ou des étudiants.
- ✓ **Évaluer la conformité des avantages à la loi**, préalablement à leur octroi.
- ✓ Instituer les Ordres professionnels et les ARS comme **autorités de contrôle**.
- ✓ **Interdire les opérations qui**, sur la base du contrôle des autorités, **ont fait l'objet d'un refus**.
- ✓ **Sanctionner toutes personnes** (entreprises comme professionnels de santé, étudiants ou associations regroupant des professionnels de santé et/ou des étudiants) **qui ne respecteraient pas le nouveau dispositif**.

Ce dispositif concerne...

- toutes les **professions de santé** réglementées suivantes : médecin ; chirurgien-dentiste ; sage-femme ; pharmacien ; préparateur en pharmacie et préparateur en pharmacie hospitalière ; physicien médical ; infirmier ; masseur-kinésithérapeute ; pédicure-podologue ; ergothérapeute ; psychomotricien ; orthophoniste ; orthoptiste ; manipulateur d'électro-radiologie médicale ; technicien de laboratoire médical ; audioprothésiste ; opticien-lunetier ; prothésistes et orthésistes pour l'appareillage des personnes handicapées (orthoprothésiste, podo-orthésiste, oculariste, épithésiste, orthopédiste-orthésiste) ; diététicien ; aide-soignant ; auxiliaire de puériculture ; ambulancier ; assistant dentaire ; conseiller en génétique ;
- les **professions à usage** de titre suivantes : chiropracteurs ; ostéopathes et psychothérapeutes ;
- tous **les étudiants en formation initiale** se destinant à l'exercice des professions ci-dessus mentionnées ;
- toutes les **personnes en formation continue** ou suivant une action de **développement professionnel continu** (DPC) dans le champ des professions ci-dessus mentionnées ;
- **les associations** regroupant les professionnels de santé et les étudiants mentionnés ci-dessus (*par exemple : sociétés savantes et aux Conseils Nationaux Professionnels — CNP*)
- **les fonctionnaires et agents publics** qui participent à l'élaboration de politiques publiques en santé ou de sécurité sociale ;
- **les professionnels de santé militaires** et **étudiants militaires**.

Comprendre le nouveau dispositif

en 8 points clés

1

La liste des avantages contrôlés par les Ordres et les ARS

Certaines catégories d'avantages sont possibles, sous réserve de répondre aux conditions prévues par la loi et de faire l'objet d'un contrôle préalable par les Ordres professionnels ou par les Agences Régionales de Santé (ARS) selon les cas (cf. point 3). Il s'agit des 5 catégories suivantes :

1. Toutes les rémunérations de quelque nature que ce soit : elles doivent être proportionnées au service rendu tel que défini par le contrat. Les remboursements ou prises en charge de frais sont possibles sous réserve qu'ils correspondent exactement aux dépenses engagées par les personnes qui en bénéficient.

2. Toutes les hospitalités : transports, repas, collations, hébergements, etc. Elles ne peuvent être prises en charge que dans le cadre de manifestations professionnelles (incluant les manifestations de promotion) ou scientifiques ; elles doivent être d'un niveau raisonnable, strictement limitées à l'objectif de la manifestation. Les frais d'inscription aux manifestations peuvent également être pris en charge.

⚠ ATTENTION !

- la prise en charge d'une hospitalité ne peut en aucun cas être étendue à des tiers ou des accompagnants ;
- toute hospitalité aux étudiants ou aux associations d'étudiants est interdite, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement (ex : don en vue de financer l'hospitalité pour des étudiants via une association d'étudiants).

3. Les dons et libéralités concernant les professionnels de santé et les étudiants : ils ne peuvent être octroyés que s'ils ont une finalité de recherche, de valorisation de la recherche ou d'évaluation scientifique.

4. Les dons et libéralités concernant les associations : ils ne peuvent être octroyés qu'à des associations dont l'objet est en rapport avec leur activité professionnelle. Ils sont interdits pour les CNP.

5. Le financement d'actions de formation professionnelle continue ou de DPC.

NB : Tous les avantages doivent être prévus de manière détaillée dans un contrat signé entre l'entreprise et les personnes concernées. Le contrat doit être soumis par l'entreprise du médicament pour contrôle préalable aux Ordres ou aux ARS par téléprocédure selon des modalités qui varient en fonction des montants financiers concernés (voir point 3).



2

Certains avantages sont-ils autorisés sans être contrôlés par les Ordres et les ARS ?

OUI. Certains avantages n'entrent pas dans le champ de la loi et sont donc autorisés, sous certaines conditions :

- **les contrats de travail ou les contrats d'exercice** qui ont pour objet exclusif l'exercice d'une profession de santé ;
- **les redevances d'exploitation ou de cession des droits de propriété intellectuelle** sur un produit de santé (par exemple dans le cadre de brevet ou de licence) ;
- **les conditions commerciales** consenties par les entreprises à des professionnels de santé, dans le cadre de l'achat de biens ou services par ces professionnels (*ex : conditions de vente de médicaments à des pharmaciens*), sous réserve qu'elles respectent bien les plafonds de remises sur les médicaments prévus par la loi ;
- **les avantages dits «de valeur négligeable»**, sous réserve de respecter les montants prévus par les textes :
 - repas et collations impromptus : 30 euros TTC dans la limite de 2 repas par an, par personne et par laboratoire ;
 - échantillons de médicaments ou exemplaires de démonstration dans la limite de 20 euros et de 3 par an et par personne. Par dérogations, sont autorisés sans limite de montant :
 - échantillons de médicaments, dans les conditions prévues par le Code de la santé publique (articles L.5122-10 et R.5122-17 du CSP) ;
 - exemplaires de démonstration fournis dans un but pédagogique ou de formation à destination d'un professionnel de santé ;
 - exemplaires de démonstration utilisés par le professionnel de santé

dans un but pédagogique auprès de ses patients, ayant une finalité d'essai d'un produit ou d'adaptation au produit et pour un usage temporaire ;

- autres produits ou services ayant trait à la profession du professionnel de santé concerné, dans la limite de 20 euros par an et par personne ; à l'exception des produits dont la fourniture aux professionnels de santé est demandée par une autorité publique.

⚠ ATTENTION !

Si la loi autorise les remises de livres, d'ouvrages, de revues et de fourniture de bureaux dans certaines limites de montants et de nombre, en revanche les dispositions déontologiques professionnelles (DDP) applicables aux entreprises du médicament l'interdisent. Les entreprises ne peuvent donc pas offrir de tels livres, ouvrages, revues et fournitures aux professionnels de santé, étudiants et associations regroupant ces professionnels de santé et/ou étudiants (*pour en savoir plus, voir la foire aux questions*).

A contrario, y a-t-il des avantages complètement interdits ?

Tous les avantages autres que ceux mentionnés ci-dessus et sous réserve du respect des conditions posées par les textes, sont interdits.

Sont donc interdits les avantages :

- qui sont expressément interdits et ne peuvent pas bénéficier des dérogations visées au point 1 (*ex : avantages aux fonctionnaires et agents publics ; hospitalités aux étudiants*) ;
- qui ont fait l'objet d'un refus de la part des Ordres ou ARS ;

- qui ne respectent pas les conditions visées au point 2, qui leur permettraient d'être exclus du champ.

3

Les différents types de contrôles et procédures mis en place par les Ordres et les ARS ?

Les Ordres sont compétents pour contrôler les contrats passés par les entreprises avec leurs membres. Les ARS sont compétentes pour contrôler les autres professionnels de santé non régis par un Ordre et les associations.

Si les opérations dépassent certains seuils financiers, elles doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Au-dessous de ces seuils, les opérations sont soumises à une déclaration préalable.

Les seuils varient en fonction des types d'avantages et des catégories de personnes concernées. Ces seuils sont les suivants :

■ Pour les professionnels de santé :

- rémunération nette : 200 € par heure, dans la limite de 800 € par demi-journée et de 2 000 € pour l'ensemble de la convention ;
- dons et libéralités destinés uniquement à financer des activités de recherche, de valorisation de la recherche, ou d'évaluation scientifique : 5 000 € ;
- hospitalité TTC : 150 € par nuitée, 50 € par repas et 15 € par collation ; montant cumulé incluant le transport : 2 000 € ; frais d'inscription en sus : 1 000 € TTC ;
- financement ou participation au financement d'actions de formation professionnelle ou de DPC : 1 000 €.

■ Pour les étudiants :

- rémunération nette : 80 € par heure, dans la limite de 320 € par demi-journée et de 800 € pour l'ensemble de la convention ;
- dons et libéralités destinés uniquement à financer des activités de recherche, de valorisation de la recherche, ou de l'évaluation scientifique : 1 000 €.

■ Pour les associations regroupant des professionnels de santé :

- rémunération nette : 200 € par heure, dans la limite de 800 € par demi-journée et de 2 000 € pour l'ensemble de la convention ;
- dons et libéralités destinés uniquement à financer des activités de recherche, de valorisation de la recherche, ou de l'évaluation scientifique : 8 000 € ;
- dons et libéralités destinés à une autre finalité en lien avec la santé : 1 000 € ;
- dons et libéralités aux associations déclarées d'utilité publique : 10 000 €.

Ce sont les entreprises qui sont chargées d'envoyer les conventions aux Ordres ou aux ARS par l'intermédiaire des mécanismes de téléprocédure mis en place et de gérer les formalités avec eux.

⚠ ATTENTION !

Le respect de ces procédures préalables de déclaration ou d'autorisation est une condition de validité de l'avantage. Cela signifie que les entreprises ne peuvent pas commencer à rémunérer un professionnel de santé ou une association avant d'avoir déclaré l'opération ou obtenu l'autorisation.



4

Les délais de déclaration ou d'obtention d'une autorisation

Les opérations comportant des avantages **soumis à déclaration** doivent être notifiées aux Ordres ou ARS **dans un délai de 8 jours ouvrables** avant la date de la manifestation, du début de la prestation ou du versement du don ou de la libéralité.

Les opérations comportant des avantages **soumis à autorisation** doivent être notifiées **au minimum 2 mois** avant la date de la manifestation, du début de la prestation ou du versement du don ou de la libéralité. Comme les Ordres ou les ARS ont la possibilité de demander dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier, des informations complémentaires qui repoussent ce délai, les entreprises se doivent d'anticiper et notifier au moins trois mois à l'avance pour être certaines d'avoir la réponse avant de début de l'opération.

Si les opérations ne sont pas notifiées dans les délais prévus par la loi, elles sont de ce fait interdites.

5

Les raisons pour lesquelles un Ordre ou une ARS peut refuser une opération

Une opération peut être refusée **pour des raisons de fond** : par exemple, lorsque le montant est jugé disproportionné par rapport au service rendu, ou bien lorsque les conditions de l'hospitalité ne sont pas considérées comme raisonnables et accessoires.

Une opération peut être refusée **pour des raisons de forme** : par exemple, lorsque le dossier ne comprend pas l'ensemble des pièces obligatoires (*ex : l'autorisation de cumul n'est pas fournie alors qu'elle est requise par la loi*).

6

Ce qu'il se passe si un Ordre ou une ARS refuse l'autorisation pour une opération

Les entreprises ont la possibilité de modifier le contrat pour prendre en compte les motifs du refus et de demander un 2^e examen. Dans ce cas, l'entreprise se rapprochera du professionnel de santé ou de l'association concerné pour discuter de sa modification éventuelle avant la nouvelle soumission du dossier aux Ordres ou aux ARS.

En cas de refus définitif, l'opération doit être complètement annulée et l'entreprise en informera dans ce cas le professionnel de santé ou l'association concerné.

Le système de contrôle mis en place par les nouveaux textes est donc très différent du mécanisme antérieur de demande d'avis, qui permettait la réalisation d'une opération malgré un avis défavorable sous réserve d'en informer préalablement les professionnels de santé concernés. **Désormais, une opération faisant l'objet d'un refus d'autorisation ne pourra plus être mise en œuvre.**



7

Pourquoi les entreprises demandent maintenant systématiquement une **autorisation de cumul** aux professionnels de santé hospitaliers avec lesquels elles travaillent ?

Depuis l'entrée en vigueur des nouveaux textes, l'autorisation de cumul pour les professionnels de santé hospitaliers **doit obligatoirement être jointe au dossier de déclaration ou de demande d'autorisation**. Les professionnels de santé concernés doivent donc la fournir le plus rapidement possible lorsque les entreprises la demandent, de manière à ce qu'elles puissent effectuer les formalités de demande de déclaration ou de demande d'autorisation dans les meilleurs délais.

Il est important que les professionnels de santé anticipent les modalités d'obtention de leur autorisation avec leur (s) autorité (s) hiérarchique(s).

Pour rappel, le silence de l'autorité hiérarchique vaut refus au terme d'un délai de 1 mois. Pour les praticiens hospitalo-universitaires, l'autorisation doit être signée à la fois par le directeur de l'hôpital et le président de l'université (ou le doyen de l'UFM) et le délai est, dans ce cas, porté à 2 mois. Si l'une des deux autorités émet un refus ou ne répond pas dans le délai de 2 mois, alors il faut considérer que l'autorisation de cumul est globalement refusée.

Lorsqu'une autorisation de cumul est requise par la loi et qu'elle est refusée, l'opération ne peut être mise en œuvre car elle se retrouve de fait interdite.

8

Les risques que court une entreprise à fournir un avantage interdit ou un professionnel de santé, un étudiant et/ou une association, à l'accepter

Les entreprises et les professionnels de santé/étudiants/associations sont chacun responsables, sur le plan pénal, en cas de violation de la loi.

Des sanctions pénales sont prévues à la charge **des entreprises qui proposent ou procurent un avantage interdit** : il s'agit à titre principal de peines pouvant aller jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende, le montant de l'amende pouvant être porté à 50 % des dépenses engagées pour la pratique constituant l'infraction. Des peines complémentaires sont prévues à la charge des personnes morales (*application au quintuple de l'amende, exclusion des marchés publics, etc.*).

Des sanctions pénales sont également prévues à la charge **des professionnels de santé, étudiants ou des associations qui acceptent un avantage interdit**, et pouvant aller jusqu'à 1 an d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende.

Il est également prévu que les procès-verbaux établis par les agents de contrôle compétents (Officiers de police judiciaire, agents de la DGCCRF, etc.) sont transmis aux Ordres (ou aux autorités compétentes selon les cas) pour saisine éventuelle de leurs organes disciplinaires. Dans ce cas, des sanctions disciplinaires, indépendantes des sanctions pénales éventuelles, peuvent être prononcées.

À vous la parole

Foire aux questions



TOUS CONCERNÉS

Un laboratoire me refuse l'achat d'un livre ou d'une revue, est-ce normal ?

Oui : les DDP, qui constituent le code d'autorégulation professionnelle des entreprises du médicament, interdisent en effet tout octroi de livres, d'ouvrages, de revues ou abonnements qu'elles considèrent comme des cadeaux (consulter les DDP applicables à compter de juin 2021).



PROFESSIONNELS DE SANTÉ

Je pense que je ne suis pas soumis à l'autorisation de cumul alors que le laboratoire me la demande, que-fois-je faire ?

Il convient de :

- vérifier auprès de mon autorité hiérarchique que cette autorisation de cumul n'est effectivement pas requise, au regard notamment de mon statut et des missions que j'exerce au sein de l'établissement public de santé ;
- puis d'indiquer précisément par écrit la raison au laboratoire concerné, afin que ce dernier puisse la communiquer à l'Ordre ou à l'ARS compétente.



PROFESSIONNELS DE SANTÉ

Je suis professionnel de santé fonctionnaire ou agent public, comment le dispositif s'applique-t-il à ma situation ?

Dès lors que j'exerce en tant que professionnel de santé (*exemple : praticien hospitalier, infirmier hospitalier ou chef de clinique*), je peux réaliser des opérations avec les entreprises dans les conditions prévues par la loi.

En revanche, si je n'exerce que des fonctions administratives (*exemple : adjoint administratif hospitalier, secrétaire hospitalier ou attaché d'administration hospitalier*), je ne peux percevoir aucun avantage provenant d'une entreprise du médicament.



TOUS CONCERNÉS

Existe-il des seuils à partir desquels une opération est considérée comme interdite ?

Les seuils fixés par les textes sont des seuils qui déterminent le régime de contrôle (déclaration ou autorisation). Les textes ne posent donc pas de barèmes.

En principe, les Ordres et ARS doivent apprécier au cas par cas que chaque opération est conforme aux critères posés par la loi. Ces critères sont les suivants :

- les rémunérations doivent être proportionnées au service rendu. L'incertitude porte sur la manière dont les Ordres/ARS vont évaluer le service rendu ainsi que sur les référentiels qui seront pris en compte pour évaluer la valeur de ce service et sa proportionnalité ;
- les défraiements doivent correspondre au remboursement strict et sur justificatif de dépenses engagées par professionnel de santé qui en bénéficie ;
- les indemnités doivent soit être strictement limitées à un remboursement (lorsqu'elles correspondent à la compensation d'une contrainte) soit, ce qui est souvent le cas, elles doivent être assimilées à des rémunérations et dans ce cas l'examen répondra aux mêmes critères que pour les rémunérations ;
- les dons/libéralités destinés à financer des activités de recherche, de valorisation ou d'évaluation, ne font pas l'objet de critères particuliers. L'examen des autorités compétentes devrait donc se limiter à la vérification de leur finalité ;
- les dons/libéralités à des associations doivent être faits à des associations dont l'objet est en rapport avec l'activité professionnelle des personnes qui les composent. Par exemple, une association de professionnels de santé à vocation sportive ne peut pas recevoir de dons. La loi ne prévoit pas de contrôle des montants financiers ;

— l'hospitalité ne peut se rapporter qu'à des manifestations à caractère exclusivement scientifique ou professionnel ; son montant doit être raisonnable et elle doit être strictement limitée à l'objectif principal de la manifestation et non étendue à des tiers ;

— le financement ou la participation au financement d'actions de formation professionnelle ou de DPC ne fait l'objet d'aucun critère financier posé par les textes. L'examen devrait se limiter à la vérification de l'objet du financement et, le cas échéant, à la vérification de la conformité avec les textes régissant le financement de la formation/DPC.

La pratique de contrôle des Ordres professionnels et des ARS devrait apporter des éclairages sur la manière d'apprécier ces critères.



ASSOCIATIONS

Qui sont les « associations de professionnels de santé » soumises au dispositif ?

Les associations sont concernées à partir du moment où elles regroupent des professionnels de santé. Le Code de la santé publique cite par exemple les sociétés savantes. Les autorités considèrent que la notion d'association « *recouvre tout type de regroupement réunissant, pas nécessairement de manière exclusive, des personnes exerçant une profession de santé réglementée, une profession à usage de titre ou des étudiants se destinant à l'exercice de l'une de ses professions y compris si la finalité de l'association est sans lien avec la santé* ». (Note d'information DGOS, page 7)



PROFESSIONNELS DE SANTÉ

Je suis professionnel de santé et j'ai créé une société commerciale pour exercer mon activité, suis-je soumis au dispositif ?

Si la société est unipersonnelle : oui, la DGOS considère que, bien que le contrat soit conclu avec une société unipersonnelle, l'avantage bénéficie indirectement à l'unique membre de cette société.

Pour tout autre type de société commerciale : oui, si la rémunération versée à la société sert à financer un avantage dont vous bénéficiez (*exemples : rémunération d'une prestation, prise en charge d'une hospitalité, etc.*).



PROFESSIONNELS DE SANTÉ

Les activités de recherche relevant de la convention unique sont-elles soumises au dispositif « Encadrement des avantages » ?

Non, car la convention est signée par les établissements de santé qui ne sont pas considérés comme des « bénéficiaires » entrant dans le champ du dispositif.

En revanche, la convention unique est soumise à un régime spécifique de notification a posteriori à l'Ordre des médecins. Il convient de rappeler qu'aucune rémunération ne peut être versée à un professionnel de santé dans le cadre de la convention unique, et que seules sont possibles les « contreparties » versées à des personnes morales dans le cadre du dispositif réglementaire applicable à cette convention.

Par ailleurs, les professionnels de santé hospitaliers, qui interviennent dans le cadre de leurs missions d'agents publics au sein de l'établissement de santé, ne peuvent en principe recevoir aucun avantage dans ce cadre.



PROFESSIONNELS DE SANTÉ

Les activités de recherches réalisées dans le cadre d'un contrat avec l'hôpital et non soumises à la convention unique sont-elles soumises au dispositif « Encadrement des avantages » ?

Les contrats passés avec les hôpitaux n'ont, en principe, pas à faire l'objet des formalités de déclaration ou d'autorisation car les hôpitaux ne constituent pas des « bénéficiaires » au sens de la loi.

En revanche, si un contrat avec un hôpital prévoit le versement d'avantages au bénéfice de professionnels de santé, les règles applicables en matière d'encadrement des avantages s'appliqueront.

Dans ce cas, deux situations sont envisageables :

- soit un seul contrat est signé avec l'hôpital. Dans ce cas il doit comprendre le descriptif détaillé des avantages individuels, et être notifié à l'Ordre compétent (au titre des avantages consentis au professionnel de santé concerné) ;
- soit un contrat est signé avec le professionnel de santé concerné pour les avantages qui lui sont spécifiquement consentis ; dans ce cas, c'est ce contrat qui doit être notifié à l'Ordre compétent.



ÉTUDIANTS

Qu'est-ce qu'un étudiant en formation initiale au sens du dispositif ?

Tous les étudiants en formation initiale sont concernés par le dispositif à partir du moment où ils se destinent à exercer une profession de santé visées par la loi (cf. point 3). Les autorités ont précisé que sont considérés comme des étudiants en formation initiale :

- les étudiants de 1^{er}, 2^e ou 3^e cycle (*par exemple, les internes, les «docteurs juniors» et les étudiants en instituts de formation paramédicaux*);
- certaines catégorie de « faisant fonction d'interne » (FFI) : FFI français (articles R. 6153-41 et R. 6153-43 du Code de la santé publique), FFI européens relevant de l'arrêté du 27 février 2004 relatif au concours spécial d'internat de médecine à titre européen ou FFI étrangers relevant de l'arrêté du 19 juillet 2001 portant organisation du concours d'internat à titre étranger. Les autres catégories de FFI ne sont pas considérées comme des étudiants mais comme des professionnels de santé.



ÉTUDIANTS

Je suis étudiant en formation initiale, puis-je recevoir une hospitalité ?

Non. La loi interdit désormais formellement aux étudiants en formation initiale de recevoir tout type d'hospitalité (repas, frais de déplacement, frais d'hébergement ou encore frais d'inscription à un congrès) financé directement ou indirectement par une entreprise. Le financement indirect par une entreprises vise par exemple le cas d'une association d'étudiants qui utiliserait un don fait par une entreprise pour financer des frais de participation de ses adhérents à un congrès).

Textes de référence

- Articles L.1453-3 à L.1453-10 du code de la santé publique
- Articles R.1453-13 et suivants du code de la santé publique
- Articles L.1121-16-1 du code de la santé publique, R.1121-3-1 et suivants du code de la santé publique et arrêté du 16 novembre 2016 fixant le modèle de convention unique
- Arrêté du 7 août 2020 fixant les montants en deçà desquels les avantages en nature ou en espèces sont considérés comme d'une valeur négligeable en application du 4^e de l'article L. 1453-6 du code de la santé publique
- Arrêté du 7 août 2020 fixant les montants à partir desquels une convention prévue à l'article L. 1453-8 du code de la santé publique et stipulant l'octroi d'avantages est soumise à autorisation ;
- Arrêté du 24 septembre 2020 portant sur la typologie thématique des avantages et des conventions en application de l'article R. 1453-14 du code de la santé publique ;
- Arrêté du 24 septembre 2020 portant création d'une télé-procédure visant à faciliter la transmission des conventions stipulant l'octroi des avantages dénommé « Éthique des professionnels de santé » (EPS) ;
- Note d'information n° DGOS/RH2/2020/157 du 11 septembre 2020 relative à l'application de l'article L. 1453-3 du code de la santé publique aux fins de mise en œuvre du dispositif «Encadrement des avantages ».

leem

www.leem.org

Retrouvez-nous

 facebook.com/lemedicamentetmoi

 [@LeemFrance](https://twitter.com/LeemFrance)

 [Leem](https://www.linkedin.com/company/leem)

 [lemedicamentetmoi](https://www.instagram.com/lemedicamentetmoi)